

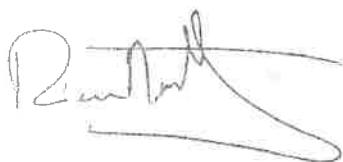
3A

Société d'exercice libéral par actions simplifiée

Au capital de 25.000 euros

Siège social : 8 rue de Surène – 75008 Paris

529 374 456 RCS Paris



certifié conforme.

STATUTS

mis à jour le 01/12/2023

Copie certifiée conforme par Je Président Mnnsicur
Pierre Mathey

ARTICLE 1 – Forme

La société est une société d'exercice libéral par actions simplifiée régie par la loi n°90-125 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession d'avocat, ainsi que par le code de commerce et les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour exercer la profession d'avocat.

La société peut en outre accomplir toutes les opérations financières, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

« 3A »

Tous les actes et documents de la société destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention « société d'exercice libéral par actions simplifiée » ou des initiales « SELAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 8 rue de Surène à Paris 75008

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président ou du Directeur Général et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 – Apports

Les soussignés ont initialement fait les apports suivants à la société :

1. Didier Poulmaire, une somme de 24.950 (vingt-quatre mille neuf cent cinquante) euros,

2. Pierre Mathey, une somme de 12.525 (*douze-mille cinq cent vingt-cinq*) euros,
3. Anthony Costard, une somme de 12.525 (*douze-mille cinq cent vingt-cinq*) euros,

Soit au total la somme de 50.000 (*cinquante mille*) euros, correspondant à la souscription de cinquante mille actions, souscrites en totalité et libérées de la moitié, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire joint en Annexe 2 aux présentes, établi par la banque LCL Paris la Boétie, 152, rue du faubourg saint-honoré, 75008 – Paris, dépositaire des fonds.

La libération du surplus interviendra, en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 2015, il a été décidé de procéder à l'acquisition par la société de :

- 2.495 (*deux mille quatre cent quatre-vingt-quinze*) actions appartenant à Monsieur Didier Poulmaire ; et
- 5 (*cinq*) actions appartenant à Messieurs Anthony Costard et Pierre Mathey,

aux fins de les annuler immédiatement.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 25.000 (*vingt-cinq mille*) euros, divisé en 2.500 (*deux mille cinq cent*) actions de 10 (*dix*) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, réparties comme suit :

1.250 (*mille deux cent cinquante*) actions appartenant à Monsieur Pierre Mathey ; et

1.250 (*mille deux cent cinquante*) actions appartenant à Monsieur Anthony Costard.

Article 8 - Composition du capital

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales par des avocats en exercice au sein de la société, ci-après « les associés professionnels internes ».

Le complément du capital peut être détenu par :

- des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'avocat ;
- pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession d'avocat au sein de la société ;
- les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, ci-après « les ayant droit » ; ou
- des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires.

Article 9 - Augmentation et réduction du capital social

Le capital social est augmenté ou réduit dans les conditions et selon les règles prévues par la loi.

Article 10 - Forme des actions - Rompus

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Lorsqu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui exigé doivent, pour pouvoir exercer ce droit, faire leur affaire personnelle du regroupement d'actions correspondant.

Article 11 - Actions à dividende prioritaire sans droit de vote

S'il est émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, celles-ci ne peuvent être détenues par des associés professionnels internes.

Conformément à la loi, la société peut toujours exiger le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles.

Article 12 - Cession et transmission des actions

Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

Toute cession d'actions, même au profit d'un actionnaire, est soumise à l'agrément préalable pris par décision collective des associés exerçant leur activité professionnelle au sein de la société prise à la majorité des deux tiers, dans les conditions ci-après :

- le projet de cession est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au Président, avec l'indication des nom, prénom, profession et domicile du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et du prix offert ;

- dans les 3 (trois) mois de la réception de cette notification, le Président doit notifier au cédant son refus ou son acceptation de la cession projetée ;

la décision des associés est prise à la majorité des deux tiers des associés professionnels internes ; le cédant, s'il a cette qualité, participant au vote ;

- la décision des associés est notifiée au cédant, dans un délai de 10 (dix) jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'agrément, et sauf renonciation par le cédant à son projet, le Président est tenu, dans le délai de 3 (trois) mois à compter de la notification dudit refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à toutes les cessions entre vifs, qu'elles interviennent à titre gratuit ou à titre onéreux. Elles sont également applicables en cas d'apport, de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif.

Article 13 – Exclusion

Tout associé professionnel interne peut être exclu de la société :

lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice d'une durée égale ou supérieure à 6 (six) mois ;

lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

L'exclusion est décidée à la majorité des deux tiers des associés exerçant leur activité au sein de la société, le ou les associés faisant l'objet de la mesure d'exclusion ne participant pas au vote.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé intéressé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, 15 (*quinze*) jours au moins avant la date prévue, et par lettre recommandée avec accusé de réception, et, s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les actions de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 12 ci-dessus, soit acquises par la société qui doit alors réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du code civil.

En cas d'interdiction temporaire d'exercice de la profession, et sauf exclusion, l'associé concerné conserve ses droits et obligations d'associé, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 14 - Cessation d'activité – Retrait

Tout associé professionnel interne peut cesser son activité à condition d'en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception 6 (six) mois au moins à l'avance.

Sauf à demeurer associé en qualité d'ancien associé professionnel interne ou d'associé professionnel externe, la cessation d'activité emporte de plein droit perte de la qualité d'associé. Les actions sont rachetées dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

Tout associé professionnel externe qui cesse son activité définitivement ou qui est frappé d'une interdiction d'exercer sa profession perd de plein droit, à la date de l'événement, la qualité d'associé. Ses actions sont rachetées dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

Article 15 - Comptes d'associés

Tout associé professionnel interne ou ayant droit peut mettre à la disposition de la société, à titre d'avances en compte d'associé, toutes sommes, dans la limite de deux fois sa participation au capital.

Les avances consenties par tout autre associé ne peuvent excéder sa participation au capital.

Le retrait des sommes ainsi mises à la disposition de la société ne peut intervenir qu'après notification adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 (six) mois au moins à l'avance par un associé professionnel interne ou ayant droit, et 1 (un) an au moins à l'avance par tout autre associé.

Article 16 - Droits et obligations attachés aux actions

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Chaque associé professionnel interne répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Article 17 - Président de la société

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui doit avoir la qualité d'associé professionnel interne.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le premier Président de la société est Pierre Mathey, né le 23 avril 1977 à Marseille, demeurant 49, rue du commandant Rolland, à Marseille 13008.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision des associés professionnels internes prise à la majorité des deux tiers.

Le Président peut donner sa démission à tout moment, sous réserve d'en informer les associés exerçant leurs activités professionnelles internes au moins 3 (*trois*) mois à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer son activité au sein de la société, il doit être procédé sans délai à son remplacement par décision des associés professionnels internes prise à la majorité des deux tiers.

La rémunération du Président est fixée, chaque année, par décision des associés professionnels internes prise à la majorité simple.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Il peut consentir des délégations spéciales de pouvoirs au profit d'associés professionnels internes.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 18 - Directeurs Généraux

Sur proposition du Président, les associés professionnels internes peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, par décision prise à la majorité des deux tiers.

Un Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est indéterminée. La rémunération du ou des Directeurs Généraux est fixée, chaque année, par décision des associés professionnels internes prise à la majorité simple.

Un Directeur Général peut donner sa démission à tout moment, sous réserve d'en informer les associés professionnels internes au moins 3 (*trois*) mois à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 19 - Décisions collectives des associés

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions relatives aux opérations suivantes :

- modifications du capital social ;
- fusion, scission ou dissolution de la société ;
- modification des statuts ;
- transformation de la société ;
- nomination du Président, des Directeurs Généraux et des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- agrément de nouveaux associés ;
- exclusion d'associés.

Sous réserve des cas où les décisions collectives sont adoptées par les seuls associés exerçant leur activité au sein de la société, toutes les décisions collectives sont valablement adoptées à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés.

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence, ou par consultation écrite. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés. Toutefois, tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens.

Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 7 (sept) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 7 (sept) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 20 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président doit aviser, le cas échéant, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la décision collective d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Seuls les associés professionnels exerçant leur activité au sein de la société prennent part aux délibérations lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

Article 21 - Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes de la société est effectué, s'il en a été désigné, par un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans les conditions fixées par la loi.

Article 22 - Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2011.

Article 23 - Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels et le rapport de gestion prévus par la loi.

Les comptes de l'exercice écoulé doivent être approuvés par les associés dans les 6 (six) mois de la clôture de l'exercice.

Article 24 - Affectation des résultats

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi. Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider de le reporter à nouveau, de l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

En outre, il peut être décidé la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les 4 (quatre) mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans le délai susvisé, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée générale extraordinaire n'a pu valablement délibérer.

Le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 26 - Liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, la décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 27 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage de Monsieur le Bâtonnier de Paris.

Article 28 – Commissaire aux comptes

La loi ne l'imposant pas, aucun commissaire aux comptes n'intervient en contrôle de la société.

Article 29 - Condition suspensive - Jouissance de la personnalité morale

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur le tableau de l'Ordre des avocats.

Elle jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 30 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation - Pouvoirs

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été présenté aux soussignés l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des associés 3 (trois) jours au moins avant la signature des présentes. Cet état est annexé aux présents statuts et la signature de ces derniers emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

En outre, les soussignés donnent mandat à Pierre Mathey et Anthony Costard, à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

ouverture du compte bancaire de la Société auprès de l'agence LCL Paris la Boétie, 152, rue du faubourg saint-honoré, 75008 – Paris ; et
signature d'un bail au nom et pour le compte de la société en qualité de preneur pour des locaux situés 68, rue du faubourg saint-honoré, 75008 – Paris.

Ils leur donnent également mandat pour accomplir toutes diligences en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 31 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents et des suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.